

28. Secteur :	Services d'affaires – Services accessoires à l'agriculture, à la chasse, à la foresterie et à la pêche
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7) Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les services accessoires à l'agriculture, à la foresterie, et aux animaux d'élevage, y compris l'amélioration génétique et l'insémination artificielle, au polissage du riz et de l'orge, et aux activités des installations de transformation du riz. La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant la prestation de services accessoires à l'agriculture, à la chasse, à la sylviculture et à la pêche par les coopératives agricoles, les coopératives forestières et les coopératives de pêche.